



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Un salarié peut-il s'absenter pour participer à une campagne électorale ?

Vérfifié le 29 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un salarié a le droit de s'absenter pour participer à une campagne électorale s'il est lui-même candidat à un mandat parlementaire ou local. La durée de l'absence accordée dépend du type d'élections. Le salarié doit avertir l'employeur de son absence pour participation à une campagne électorale. L'absence du salarié durant cette période peut être décomptée des congés payés.

Qui est concerné ?

Le salarié bénéficie d'un temps d'absence pour participer à une campagne électorale à condition qu'il soit candidat à un mandat parlementaire ou local.

Aucune condition d'ancienneté du salarié n'est exigée.

Ce droit est accordée au salarié candidat aux élections suivantes :

- Municipales
- Départementales
- Régionales
- Européennes
- Assemblée de Corse
- Assemblée nationale
- Sénat
- Conseil de la métropole de Lyon

Durée

La durée de ces absences varie en fonction de l'élection à laquelle le salarié est candidat, dans les conditions suivantes :

Nombre de jours ouvrables d'absence autorisés en fonction du type d'élections

Type d'élections	Nombre de <i>jours ouvrables</i> d'absence autorisés
Élections municipales	10
Élections départementales ou régionales	10
Élections européennes	10
Élections au conseil de la métropole de Lyon	10
Élections à l'Assemblée de Corse	10
Élections à l'Assemblée nationale	20
Élections au Sénat	20

Démarche

Le salarié avertit son employeur 24 heures au moins avant le début de chaque absence (par écrit ou par oral).

L'employeur ne peut pas refuser la demande d'absence du salarié, sauf si le délai de 24 heures n'est pas respecté.

Chaque absence doit être au moins équivalente à une demi-journée entière.

Statut du salarié

Si le salarié le demande, la durée de ses absences peut être décomptée des congés payés, dans la limite des droits acquis à la date du 1^{er} tour de scrutin.

Lorsqu'elles ne sont pas décomptées des congés payés, les absences ne sont pas rémunérées. Dans ce cas, elles peuvent donner lieu à récupération, en accord avec l'employeur.

Les jours d'absence, **payés ou non**, pour participation à une campagne électorale sont assimilés à une période de *travail effectif* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32095>). Ils sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté et des droits à congés payés.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L3142-79 à L3142-88 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006195804) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006195804)